

- (2) Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs compatible avec le présent Accord, quelle considère appropriée pour faire en sorte que les activités d'investissements sur son territoire sont menées en tenant compte des préoccupations d'environnement.
- (3) À condition que telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée aux échanges internationaux ou à l'investissement, le présent Accord n'a pas pour effet d'interdire à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
- a) nécessaires pour assurer l'observation de lois et de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord;
 - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaines, des animaux et des végétaux; ou
 - c) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non.
- (4) L'annexe fait partie intégrante du présent accord.